

TITRE II : DES CRIMES DE GUERRE RÉSULTANT DE VIOLATIONS DE LOIS ET COUTUMES APPLICABLES AUX CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX

Article 286 : Est coupable de crime de guerre et est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque se livre aux violations graves, ci-après indiquées, des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international :

- a) les attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités ;
- b) les attaques délibérées contre des biens de caractère civil ne constituant pas des objectifs militaires ;
- c) les attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international de conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- d) les attaques délibérées, en sachant qu'elles causeront incidemment des pertes en vies humaines et des blessures aux populations civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- e) les attaques délibérées contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, avec pour conséquence la perte de vies humaines ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;
- f) l'attaque ou le bombardement par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne constituent pas des objectifs militaires, ainsi que le fait d'attaquer des localités non identifiées ou des zones démilitarisées;
- g) le meurtre ou les blessures causés à des combattants qui ont déposé les armes ou qui n'ont plus les moyens de se défendre et qui se sont rendus à discrétion ;
- h) l'utilisation indue du pavillon parlementaire, du drapeau ou des insignes militaires, de l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des signes distinctifs protecteurs prévus par les Conventions de Genève avec pour conséquences la perte des vies humaines ou des blessures graves ;
- i) le transfert direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
- j) tout retard injustifié et délibéré dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils, ayant pour conséquence la perte de vies humaines ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;
- k) les attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
- l) les pratiques de l'apartheid et autres pratiques inhumaines et dégradantes fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité de la personne, avec pour conséquence la perte de vies humaines ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;





- m) la soumission des personnes de la partie adverse tombées en son pouvoir, à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient, à des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectués dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci, ou mettent sérieusement en danger leur vie ou leur santé ;
- n) le meurtre ou les blessures par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- o) la déclaration selon laquelle il ne sera pas fait de quartier ;
- p) la destruction ou la saisie des biens de la partie adverse sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
- q) la déclaration de l'extinction, de la suspension ou de l'irrecevabilité en justice des droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- r) la contrainte imposée par un belligérant aux nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même si ces nationaux étaient au service dudit belligérant avant le commencement des hostilités ;
- s) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- t) l'utilisation du poison ou d'armes empoisonnées ;
- u) l'emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés ou tout autre liquide, matière ou procédé analogue ;
- v) l'utilisation des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- w) l'usage des armes, projectiles, matériels et méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination, en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matériels et méthodes de combat, fassent l'objet d'une interdiction générale en vertu du droit coutumier ou de tout autre instrument pertinent du droit international humanitaire ;
- x) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- y) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- z) l'utilisation de la présence d'un civil ou d'une personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- aa) les attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
 - bb) la provocation délibérée de la famine au sein des populations civiles comme méthode de guerre, notamment en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
 - cc) la conscription ou l'enrôlement des enfants de moins de 18 ans dans les forces armées nationales ou leur participation active aux hostilités.



TITRE III : DES CRIMES DE GUERRE RÉSULTANT DE VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949

Article 287 : Est coupable de crime de guerre et est puni de l'emprisonnement à vie quiconque, en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, exclusion faite des situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire, quiconque se livre à des violations graves des Conventions internationales, notamment l'article 3 commun aux Conventions de Genève, consistant en l'un quelconque des actes ci-dessous indiqués, commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

- a) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
- b) les atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- c) les prises d'otages ;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par une juridiction régulièrement constituée, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

TITRE IV : DES CRIMES DE GUERRE RÉSULTANT DE VIOLATIONS DES LOIS ET COUTUMES APPLICABLES AUX CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX

Article 288 : Est coupable de crime de guerre et est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque se livre aux violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, exclusion faite des situations de troubles et des tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire, c'est-à-dire aux conflits armés qui opposent de manière prolongée, sur le territoire national, les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux, dans le cadre du droit international, violations consistant en l'un quelconque des actes ci-après :

- a) les attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités ;
- b) les attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaire et le personnel utilisant, conformément au droit international, des signes distinctifs des Conventions de Genève ;
- c) les attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou du maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- d) les attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et

- des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
- e) le pillage d'une ville ou d'une localité même prise d'assaut ;
 - f) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
 - g) la conscription ou l'enrôlement d'enfant de moins de 18 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou leur participation active aux hostilités ;
 - h) l'ordre de déplacer ou le déplacement des populations civiles pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité desdites populations ou des impératifs militaires l'exigent ;
 - i) le meurtre ou les blessures par trahison des adversaires combattants ;
 - j) la déclaration selon laquelle il ne sera pas fait de quartier ;
 - k) la soumission des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient, qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire, ou hospitalier ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
 - l) la destruction ou la saisie des biens d'un adversaire sauf si ces destructions et saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;
 - m) l'utilisation du poison ou d'armes empoisonnées ;
 - n) l'emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés ou tout autre liquide, matière ou procédé analogue ;
 - o) l'utilisation des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles.

TITRE V : DES CRIMES RÉSULTANT D'AUTRES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Article 289 : Est puni de l'emprisonnement à vie quiconque commet, en temps de conflit armé, les violations graves suivantes aux traités portant sur le droit international humanitaire :

- a) l'attaque d'un bien culturel protégé ou sous protection renforcée ;
- b) l'utilisation d'un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ;
- c) la destruction ou l'appropriation sur une grande échelle des biens culturels protégés par les Conventions internationales.

TITRE VI : DE LA RESPONSABILITÉ DES CHEFS MILITAIRES ET AUTRES SUPÉRIEURS HIÉRARCHIQUES POUR LES ACTES DE LEURS SUBORDONNÉS

Article 290 : L'ordre, même non suivi d'effet, de commettre l'une des infractions prévues au présent livre est puni des mêmes peines que l'infraction consommée.

Le chef militaire, une personne faisant effectivement fonction de chef militaire ou tout autre supérieur hiérarchique est responsable des infractions prévues au présent livre, commises par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectif, dans la mesure où le





supérieur hiérarchique savait ou aurait dû, en raison des circonstances, savoir que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces infractions et pour lesquelles il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires raisonnables qu'il était en son pouvoir de prendre pour en empêcher la commission ou il n'a pas pris les sanctions justifiées par les actes commis ou encore il n'en a pas référé aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes.

L'ordre du supérieur hiérarchique, militaire ou civil ou du Gouvernement ne peut exonérer de sa responsabilité l'auteur d'une infraction visée au présent livre, à moins que les trois conditions suivantes ne soient réunies :

- a) l'auteur de l'infraction avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du Gouvernement ou du supérieur hiérarchique concerné ;
- b) l'auteur de l'infraction ignorait le caractère illégal de l'ordre ;
- c) l'ordre n'était pas manifestement illégal.

Pour les besoins de l'application des dispositions du présent livre, l'ordre de commettre l'une des infractions qui y sont visées est réputé toujours manifestement illégal.

Article 291 : L'action publique relative aux infractions prévues au présent livre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles.

LIVRE IV : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES GROUPES DE PERSONNES ET LES PERSONNES

TITRE I : DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Article 292 : Est coupable de crime contre l'humanité et est puni de l'emprisonnement à vie quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile en connaissance de cause, commet l'un des actes suivants :

- a) l'assassinat ;
- b) le meurtre ;
- c) l'extermination ;
- d) les coups mortels ;
- e) la réduction en esclavage ;
- f) la déportation ou le transfert forcé de la population ;
- g) l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- h) la torture ;
- i) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- j) la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, le terme sexe s'entendant de l'un et l'autre sexe, masculin et féminin suivant le contexte de la société, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent alinéa ou tout crime de guerre ou de génocide ;
- k) la disparition forcée de personnes ;
- l) le crime d'apartheid ;
- m) tout autre acte inhumain de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.





Au sens du présent article, on entend par :

- a) « **attaque lancée contre une population civile** » le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'alinéa 1 ci-dessus à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;
- b) "**extermination**" le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;
- c) "**réduction en esclavage**" le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;
- d) "**déportation ou transfert forcé de la population**" le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;
- e) "**torture**" le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; sans que l'acception de ce terme s'étende à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;
- f) "**grossesse forcée**" la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international, sans que cette définition ne puisse en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;
- g) "**persécution**" le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;
- h) "**crime d'apartheid**" des actes inhumains analogues à ceux que vise l'alinéa 1 ci-dessus, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tout autre groupe racial et dans l'intention de maintenir ce régime;
- i) "**disparitions forcées de personnes**" les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

Article 293 : Le chef militaire, une personne faisant effectivement fonction de chef militaire ou tout autre supérieur hiérarchique est responsable des infractions prévues au présent titre, commises par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectif, dans la mesure où le supérieur hiérarchique savait ou aurait dû, en raison des circonstances, savoir que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces infractions et pour lesquelles il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires raisonnables qu'il était en son pouvoir de prendre pour en empêcher la commission ou il n'a pas pris les sanctions justifiées par les actes commis ou encore il n'en a pas référé aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes.



Article 294 : L'ordre, même non suivi d'effet, de commettre l'une des infractions prévues au présent titre, est puni des mêmes peines que l'infraction consommée.

L'ordre du supérieur hiérarchique, militaire ou civil ou du Gouvernement ne peut exonérer de sa responsabilité l'auteur d'une infraction visée au présent titre, à moins que les trois conditions suivantes ne soient réunies :

- a) l'auteur de l'infraction avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du Gouvernement ou du supérieur hiérarchique concerné ;
- b) l'auteur de l'infraction ignorait le caractère illégal de l'ordre ;
- c) l'ordre n'était pas manifestement illégal.

Pour les besoins de l'application des dispositions du présent titre, l'ordre de commettre l'une des infractions y visées est réputé toujours manifestement illégal.

Article 295 : L'action publique relative aux infractions prévues au présent titre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles.

TITRE II : DU GENOCIDE

Article 296 : Est coupable de génocide et est puni de l'emprisonnement à vie quiconque, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial, ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, commet à l'encontre des membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- a) assassinat ;
- b) meurtre ;
- c) atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ;
- d) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle ;
- e) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- f) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 297 : Le chef militaire, une personne faisant effectivement fonction de chef militaire ou tout autre supérieur hiérarchique est responsable des infractions prévues au présent titre, commises par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectif, dans la mesure où le supérieur hiérarchique savait ou aurait dû, en raison des circonstances, savoir que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces infractions et pour lesquelles il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires raisonnables qu'il était en son pouvoir de prendre pour en empêcher la commission ou il n'a pas pris les sanctions justifiées par les actes commis ou encore il n'en a pas référé aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes.

Article 298 : L'ordre, même non suivi d'effet, de commettre l'une des infractions prévues au présent titre est puni des mêmes peines que l'infraction consommée.

L'ordre du supérieur hiérarchique, militaire ou civil ou du Gouvernement ne peut exonérer de sa responsabilité l'auteur d'une infraction visée au présent titre, à moins que les trois conditions suivantes ne soient réunies :

- a) l'auteur de l'infraction avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du Gouvernement ou du supérieur hiérarchique concerné ;
- b) l'auteur de l'infraction ignorait le caractère illégal de l'ordre ;
- c) l'ordre n'était pas manifestement illégal.



Pour les besoins de l'application des dispositions du présent titre, l'ordre de commettre l'une des infractions y visées est réputé toujours manifestement illégal.

Article 299 : L'action publique relative aux infractions prévues au présent titre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles.

TITRE III : DES VIOLATIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES ARMES

Article 300 : 1°) Sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 5 000.000 à 15 000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- a) met au point, fabrique, acquiert, stocke ou conserve des armes chimiques ou transfère, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit ;
- b) emploie des armes chimiques ;
- c) entreprend des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques ;
- d) utilise des agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre ;
- e) possède une installation de fabrication d'armes chimiques, construit une nouvelle installation d'armes chimiques ou modifie une installation existante pour la transformer en installation de fabrication d'armes chimiques ;
- f) sur le territoire d'un État qui n'est pas partie à la Convention, fabrique, acquiert, conserve, utilise ou transfère (sur le territoire de cet État) un produit chimique du Tableau 1 ;
- g) fabrique, acquiert, conserve, utilise ou transfère (sur le territoire tchadien) un produit chimique du Tableau 1 ;
- h) exporte un produit chimique du Tableau 1, précédemment importé au Tchad, vers un État tiers ;
- i) exporte illégalement vers, ou importe illégalement d'un État non partie à la Convention un produit chimique du Tableau 1 ou 2 ;
- j) exporte illégalement un produit chimique du Tableau 3 à un État non partie à la Convention.

La peine prononcée sera un emprisonnement de vingt (20) à trente (30) ans si les faits visés ci-dessus ont entraîné la mort.

2°) Les infractions mentionnées au 1° ci-dessus commises en dehors du territoire tchadien sont réputées commises sur le territoire tchadien et les juridictions tchadiennes sont compétentes pour en juger si elles sont commises par un citoyen du Tchad, par une personne morale constituée sous le régime des lois du Tchad ou dans tout lieu sous contrôle de l'État tchadien.

3°) Au sens du présent article on entend par :

« Armes chimiques » : les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

- a) les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;
- b) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques, définis à l'alinéa a, qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;



- c) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b.

« Convention » : la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 13 février 1993 ;

« Produits chimiques toxiques » : tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quelle qu'en soit l'origine, le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs ;

« Tableau 1 » : le tableau 1 figurant dans l'annexe de la Convention ;

« Tableau 2 » : le tableau 2 figurant dans l'annexe de la Convention ;

« Tableau 3 » : le tableau 3 figurant dans l'annexe de la Convention.

Article 301: 1°) Sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 5000.000 à 15000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se livre :

- a) au trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage ;
- b) à la fabrication illicite d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage ;
- c) à la détention et à l'utilisation illicite d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage ;
- d) à la falsification ou l'effacement illicite, l'enlèvement ou l'altération illicite des marques des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes les pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage ;
- e) à toute activité exercée en violation d'un embargo sur les armes légères et de petit calibre, imposée par l'Organisation des Nations unies, l'Union Africaine, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ou toute autre organisation pertinente.

2°) Au sens du présent article on entend par :

« Armes de petit calibre », les armes individuelles, notamment mais non exclusivement : les revolvers et les pistolets à charge automatique ou semi-automatique ; les fusils et les carabines, les mitraillettes, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

« Armes légères », les armes collectives conçues pour être utilisées par d'autres personnes quoi que certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne, notamment mais non exclusivement : les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons aériens portatifs, les canons antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm.

TITRE IV : DES ATTEINTES A LA VIE ET A L'INTEGRITE CORPORELLE

Chapitre I : Des atteintes volontaires à la vie

Article 302 : L'homicide commis volontairement est qualifié de meurtre.



Le coupable de meurtre sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) à trente (30) ans.

Le meurtre emportera l'emprisonnement à vie, lorsqu'il :

- a) aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;
- b) aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

Article 303 : Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est un assassinat.

Tout coupable d'assassinat sera puni de la peine de l'emprisonnement à vie.

Article 304 : Seront punis comme coupables d'assassinat tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Article 305 : Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs ou de tout autre ascendant légitime.

Le coupable de parricide sera puni de la peine de l'emprisonnement à vie.

Article 306 : Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites.

Le coupable d'empoisonnement sera puni de la peine de l'emprisonnement à vie.

Chapitre II : Des atteintes volontaires à l'intégrité corporelle

Article 307 : Tout individu qui aura volontairement porté des coups ou fait des blessures ou commis toute autre violence ou voie de fait sur la personne d'autrui et occasionné sa mort, sans intention de la donner, sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de dix (10) à vingt (20) ans d'emprisonnement.

Lorsque les faits ont été commis sur les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou sur tout autre ascendant légitime du coupable, la peine sera de vingt (20) à trente (30) ans d'emprisonnement.

Article 308 : Tout individu qui aura volontairement porté des coups ou fait des blessures ou commis toute autre violence ou voie de fait sur la personne d'autrui et occasionné la mutilation, l'amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou autre infirmité, sera puni d'une peine de quatre (4) à huit (8) ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de dix (10) à quinze (15) ans d'emprisonnement.

Article 309 : Tout individu qui aura volontairement porté des coups ou fait des blessures ou commis toute autre violence ou voie de fait sur la personne d'autrui, s'il en est résulté une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt (20) jours, sera puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et une amende de 10 000 à 100 000 francs.

Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement.

Lorsque les faits ont été commis sur les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou sur tout autre ascendant légitime du coupable, la peine d'emprisonnement sera de vingt (20) à trente (30) ans.

Article 310 : Tout individu qui aura volontairement porté des coups ou fait des blessures ou commis toute autre violence ou voie de fait sur la personne d'autrui, s'il en est résulté une maladie ou une incapacité de travail personnel égale ou inférieure à vingt (20) jours, sera puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de six (6) mois à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 200 000 francs.

Lorsque les faits ont été commis sur les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou sur tout autre ascendant légitime du coupable, les peines seront doublées.

Article 311: Quiconque aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Lorsque les faits ont été commis sur les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou sur tout autre ascendant légitime du coupable, les peines seront doublées.

Article 312 : Au sens du présent chapitre, la préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, quand bien même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Article 313 : Au sens du présent chapitre, le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps dans un ou divers lieux un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

Article 314 : Pour l'application des articles 302 à 311 ci-dessus, l'homicide, les violences et les voies de fait sont considérées comme étant volontaires même si l'intention du coupable est d'atteindre une autre personne.

Article 315 : Les articles 307 à 310 inclus ne sont pas applicables aux actes accomplis au cours d'une activité sportive, à condition que l'auteur ait respecté les règles de ce sport.

Chapitre III : Des atteintes involontaires à l'intégrité corporelle

Article 316 : Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura involontairement commis un homicide ou en aura été involontairement la cause sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs.

Article 317 : Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura occasionné à autrui une incapacité de travail personnel pendant plus de six (6) jours sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à un (1) an et d'une amende 50 000 à 500 000 francs.

Chapitre IV : Des atteintes volontaires à l'intégrité corporelle des mineurs

Article 318 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs quiconque porte atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par :

- a) ablation totale ou partielle du clitoris et ou des petites lèvres ;



- b) ablation totale des grandes et petites lèvres suivie de la suture totale ou partielle ou du rétrécissement total ou partiel de l'orifice vaginal ;
- c) perforation, incision ou étirement du clitoris et ou des lèvres, cautérisation, introduction de substances corrosives ou de plantes dans le vagin pour provoquer son rétrécissement ou un saignement ;
- d) tout autre procédé.

La peine est l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et l'amende de 50 000 à 500 000 francs :

- a) si la mort de la victime en résulte ;
- b) si l'auteur se livre habituellement à cette pratique.

La juridiction ordonne également la fermeture du local professionnel et l'interdiction d'exercer la profession en cas de commission des faits, soit dans un établissement médical, soit dans un centre de soins, soit en qualité de personnel médical ou paramédical.

Article 319 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 25 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque use de tout procédé pouvant freiner le développement biologique de tout organe humain.

Article 320 : Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé un enfant ou un incapable majeur hors d'état de se protéger lui-même en raison de son état physique ou mental, seront pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et à une amende de 50 000 à 500 000 francs.

La peine est un emprisonnement de un (1) à dix (10) ans et une amende de 10 000 à 500 000 francs s'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt (20) jours ou une mutilation, la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités.

Lorsque l'exposition ou le délaissement auront occasionné la mort de la victime, la peine sera l'emprisonnement de dix (10) à quinze (15) ans.

Chapitre V : De l'omission de porter secours et de l'état de nécessité

Article 321 : Sera puni de trois (3) mois à deux (2) ans d'emprisonnement, quiconque s'abstient de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant du secours.

Sera punie de la peine prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, toute personne, qui, au cas de calamité ou de danger public, aura, sans motif valable, refusé ou négligé de répondre à la demande de secours ou à la réquisition d'aide formulée par l'autorité publique qualifiée.

Article 322 : Il n'y a pas infraction lorsque les blessures ou les violences sont justifiées par la nécessité immédiate d'éviter à la victime un mal plus grave.

TITRE IV : DE LA TORTURE

Article 323 : Est puni de l'emprisonnement de vingt (20) à trente (30) ans quiconque, par la torture, cause la mort d'autrui sans intention de la donner.

La peine est un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans lorsque la torture cause à la victime la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens.

La peine est un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et une amende de 300 000 à 1 000 000 de francs lorsque la torture cause à la victime une maladie ou une incapacité de travail supérieure à trente (30) jours.

La peine est un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et une amende de 100 000 à 500 000 de francs lorsque la torture cause à la victime soit une maladie ou une incapacité de travail égale ou inférieure à trente (30) jours, soit des douleurs ou des souffrances mentales ou morales.

Est puni des mêmes peines le fonctionnaire public, autorité traditionnelle ou toute autre personne agissant à titre officiel qui consent tacitement ou expressément, ordonne ou commet d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle que celle-ci est définie au présent article.

Pour l'application du présent article, le terme « torture » :

- a) désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaire ou une autorité traditionnelle agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit ;
- b) ne s'applique pas à la douleur ou aux souffrances résultant de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Les conditions restreignant l'application de l'alinéa 1 de l'article 10 du présent Code ne sont pas applicables à la torture.

Article 324 : La confiscation des biens et la publication du jugement peuvent être prononcées contre les fonctionnaires coupables des infractions prévues à l'article 323 ci-dessus.

TITRE V : DES ATTEINTES A LA LIBERTE ET A LA DIGNITE DES PERSONNES

Article 325 : Seront punis d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine.

La peine sera réduite à un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans si les coupables des faits mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

Article 326 : La peine sera un emprisonnement de vingt (20) à trente (30) ans :

- a) lorsqu'une arrestation illégale a été exécutée avec un faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;
- b) si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de mort ;
- c) si les personnes arrêtées, détenues, ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles ;
- d) si la séquestration a été précédée d'un enlèvement ;
- e) si la séquestration a été effectuée par son auteur en vue d'obtenir le paiement d'une rançon ;
- f) ou lorsque toute personne s'empare d'une autre ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre un État, une organisation internationale ou intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

Article 327 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, pour satisfaire son intérêt personnel, impose à autrui un travail ou un service pour lesquels il ne s'est pas offert de son plein gré.

Article 328 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de francs, quiconque prive une personne de sa liberté et exerce sur elle un ou les attributs inhérents au droit de propriété.

Article 329 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de francs, quiconque favorise ou assure le déplacement d'une personne afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou tout autre avantage matériel, quelle que soit sa nature.

Article 330 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de francs, quiconque en vue du trafic d'une personne, procède à son recrutement, son transfert, son hébergement ou son accueil.

Article 331 : Les peines prévues aux articles 327, 328, 329 et 330 ci-dessus sont doublées :

- a) en cas de menaces, recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou de mise à profit d'une situation de vulnérabilité ou d'exploitation ;
- b) lorsque l'auteur des faits est une personne appelée, de par ses fonctions, à participer à la lutte contre l'esclavage, le trafic, le gage et la traite des personnes ou au maintien de la paix ;
- c) lorsque l'infraction est commise en bande organisée ou par une association de malfaiteurs ;
- d) lorsque l'infraction est commise avec l'usage d'une arme ;
- e) lorsque la victime a subi des blessures telles que définies à l'article 307 du présent Code ou lorsqu'elle est décédée des suites des actes liés à ces faits.

Article 332 : Les auteurs, co-auteurs et complices des infractions d'esclavage, de trafic, gage et traite des personnes sont, en outre condamnés aux peines complémentaires prévues par l'article 28 du présent Code.

Article 333 : Indépendamment de la responsabilité pénale de leurs dirigeants, les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables et condamnées aux amendes prévues

aux articles 328 à 330 ci-dessus, lorsque les infractions ont été commises par lesdits dirigeants, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Article 334 : Constituent un trafic d'ossements humains la vente ou l'achat, quelle que soit la forme d'os d'une personne décédée depuis plus d'un (1) an.

Quiconque se livre à un trafic d'ossements humains est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs.

Article 335 : Sera considérée comme proxénète et punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs la personne qui:

- a) d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;
- b) sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit les subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- c) vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seule à sa propre existence ;
- d) embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure, en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;
- e) fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

Article 336 : La peine sera d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 de francs dans les cas où :

- a) le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;
- b) le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de viol ;
- c) l'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;
- d) l'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime, instituteur ou serviteur à gages de la victime ou à un titre quelconque a autorité sur elle ;
- e) l'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à lutter contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public.

TITRE VI : DES ATTEINTES A LA TRANQUILLITE ET A L'HONNEUR DES PERSONNES

Chapitre I : Des violations de domicile

Article 337 : Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier ou agent de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six (6) jours à un (1) an et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen sera puni d'un emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois et d'une amende de 25000 à 100 000 francs.

Chapitre II : De l'atteinte aux correspondances

Article 338 : Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à un (1) an et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, sans l'autorisation du destinataire, supprime ou ouvre la correspondance d'autrui.

Le présent article n'est pas applicable aux conjoints ou aux père, mère, tuteur ou responsable coutumier à l'égard des enfants mineurs non émancipés et dont ils ont la responsabilité.

Chapitre III : Des menaces

Article 339 : Quiconque aura menacé autrui, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes prévus par les articles 302, 308, 309 et 310 du présent Code sera, que la menace ait été faite ou non avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir tout autre condition, puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Article 340 : Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé autrui de voies de fait ou violence non prévues par l'article précédent, que la menace ait été faite ou non avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

Si la menace a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs.

Chapitre IV : Du harcèlement sexuel et des traitements dégradants

Article 341 : Commet le délit de harcèlement sexuel et est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs, quiconque impose à une personne, de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle qui soit, portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Les peines sont un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de 200 000 à 2000 000 de francs ou une de ces deux peines seulement, si les faits sont commis :

- a) par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- b) sur une personne âgée de moins de dix-huit ans ;
- c) sur une personne particulièrement vulnérable, en raison, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou l'état de grossesse, lorsque cette situation est connue de l'auteur des faits ou est apparente ;
- d) sur une personne particulièrement vulnérable ou dépendante en raison de la précarité de sa situation économique ou sociale, connue de l'auteur des faits ou apparente ;
- e) par plusieurs personnes agissant en coaction ou lorsque l'une est l'auteur et l'autre complice.

Article 342 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :



- a), de quelque manière que ce soit, sans porter atteinte à l'intégrité physique de son conjoint ou d'une personne, soumet ledit conjoint ou ladite personne à des traitements dégradants, humiliants ou inhumains de nature à lui causer un trouble psychologique, un traumatisme ou une affection mentale ;
- b) exerce des violences de même nature sur son conjoint, son concubin, un parent ou un allié.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits de violence sont commis sur des personnes autres que celles visées à l'alinéa 1 ci-dessus, en vue d'atteindre psychologiquement celles qui y sont visées.

Les peines visées à l'alinéa 1 sont doublées lorsque les faits sont :

- a) commis sur une femme enceinte ;
- b) commis dans le cadre de rites de veuvage, sur un veuf ou sur une veuve ;
- c) accompagnés de privation d'aliments, de destruction ou confiscation des effets personnels de la victime ;
- d) accompagnés de privation de tout autre droit ou toute prérogative liée au statut de la victime.

Chapitre V : De la dénonciation calomnieuse

Article 343: Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

La juridiction saisie en vertu du présent article sera tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

Chapitre VI : De la diffamation et de l'injure commises autrement que par voie de presse

Article 344 : Est puni d'une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs quiconque, en dehors des canaux prévus par les textes relatifs à la presse, soit par des gestes, paroles ou cris proférés en public ou dans des lieux ouverts au public, porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne en lui imputant directement ou non des faits dont il ne peut rapporter la preuve.

La vérité de l'imputation peut être prouvée sauf :

- a) lorsqu'elle concerne la vie privée de la victime ;
- b) lorsqu'elle se réfère à un fait remontant à plus de dix ans ;
- c) lorsqu'elle se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou à un fait ayant fait l'objet d'une condamnation autrement effacée.



La poursuite ne peut être engagée que sur plainte de la victime ou de son représentant légal. Jusqu'à condamnation définitive, le retrait de la plainte arrête l'exercice de l'action publique.

Le présent article est applicable à la diffamation dirigée contre la mémoire d'un mort lorsque l'auteur de la diffamation a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Les peines sont réduites de moitié si la diffamation n'est pas publique.

Article 345: Ne sont pas constitutifs de l'infraction de diffamation, sans préjudice de l'application des dispositions légales relatives à la presse :

- a) les discours tenus au sein de l'Assemblée nationale ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'Assemblée nationale ;
- b) le compte rendu des séances publiques de l'Assemblée nationale fait de bonne foi ;
- c) les débats judiciaires, les discours prononcés ou les écrits produits devant les juridictions ;
- d) le compte rendu fidèle et de bonne foi de ces débats et discours, à l'exception des procès en diffamation ;
- e) la publication des décisions judiciaires, y compris celles rendues en matière de diffamation ;
- f) le rapport officiel fait de bonne foi par une personne régulièrement désignée pour procéder à une enquête et dans le cadre de cette enquête ;
- g) l'imputation faite de bonne foi par un supérieur hiérarchique sur son subordonné ;
- h) le renseignement donné de bonne foi sur une personne à un tiers qui a un intérêt personnel ou officiel à le connaître ou qui a le pouvoir de remédier à une injustice alléguée ;
- i) la critique d'une œuvre, d'un spectacle, d'une opinion quelconque manifestée publiquement, à condition que ladite critique ne traduise pas une animosité personnelle ;
- j) l'œuvre historique faite de bonne foi.

Article 346: Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (6) mois et d'une amende de 25 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, en dehors des canaux prévus par les textes relatifs à la presse, soit par des gestes, paroles ou cris proférés dans des lieux ouverts au public et sans avoir été provoqué, use à l'encontre d'une personne, d'une expression outrageante, d'un geste, d'un terme de mépris ou d'une invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

La poursuite ne peut être engagée que sur plainte de la victime ou de son représentant légal. Jusqu'à condamnation définitive, le retrait de la plainte arrête l'exercice de l'action publique.

Le présent article est applicable à l'injure faite à la mémoire d'un mort.

Chapitre VII : Des extorsions

Article 347 : Quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans.

Article 348 : Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou



valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni, pour le chantage, d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs.

TITRE VII : DES OFFENSES SEXUELLES

Chapitre I : Du viol

Article 349 : Constitue un viol, et puni de huit (8) à quinze (15) ans, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.

La tentative de viol est punie de la même peine prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 350 : La peine est un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans lorsque le viol :

- a) a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- b) a été commis sur une personne mineure de moins de dix-huit ans ;
- c) a été commis sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou à l'état de grossesse et que cet état est apparent ou connu de l'auteur des faits ;
- d) a été commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- e) a été commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- f) a été commis par plusieurs personnes agissant en coaction ou l'une comme auteur et l'autre comme complice ;
- g) a été commis avec usage ou menace d'une arme ;
- h) a été commis grâce à une mise en contact de la victime avec l'auteur des faits et par l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- i) a été commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime ;
- j) a été commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;
- k) a été commis par une personne agissant en état d'ivresse ou sous l'emprise des produits stupéfiants ;
- l) la peine est un emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) ans si le viol a été précédé, accompagné ou suivi d'actes de torture.

La peine est l'emprisonnement de vingt (20) à trente (30) ans lorsque le viol a entraîné la mort de la victime.

Dans les cas prévus aux points d) et e) ci-dessus, la juridiction peut priver le condamné de l'autorité parentale et de toute possibilité d'être tuteur ou curateur pendant une durée de dix (10) ans.

Chapitre II : Des autres atteintes à la pudeur

Article 351: Toute exhibition de nature à offenser la pudeur, faite publiquement ou en présence de témoins involontaires, est un outrage public à la pudeur et est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs.

Article 352 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans, quiconque se livre à des rapports sexuels avec un animal ou sur un cadavre.



Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans, quiconque, à l'aide de violences physiques ou psychologiques, contraint une personne à se livrer aux pratiques visées à l'alinéa précédent.

Article 353 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, quiconque a des rapports sexuels avec son frère ou sa sœur légitime, naturelle, germaine, consanguine ou utérine.

Est puni de la même peine, quiconque a des rapports sexuels avec son beau-frère ou sa belle-sœur, son fils ou sa fille, le fils ou la fille de son frère ou de sa sœur, sa mère ou son père.

Les peines sont doublées lorsque le coupable est aidé par une ou plusieurs autres personnes.

Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans quiconque, à l'aide de violences physiques ou psychologiques, contraint une personne à avoir des rapports sexuels avec ses collatéraux visés à l'alinéa 1 du présent article.

Article 354 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque a des rapports sexuels avec les personnes de son sexe.

TITRE VIII : DES ATTEINTES A LA PERSONNE OU AU STATUT DE L'ENFANT

Chapitre I : De l'infanticide

Article 355: L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

La mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né sera punie d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans, sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices.

Chapitre II : De l'avortement

Article 356 : Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

L'emprisonnement sera de cinq (5) à dix (10) ans et l'amende de 100 000 à 1 000 000 de francs, s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'alinéa précédent.

Sera punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 25 000 à 50 000 francs, la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, masseurs, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement, seront condamnés aux peines prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.

La suspension pendant cinq (5) ans au moins et l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

AK

P

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu de l'alinéa précédent, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs.

Article 357 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 de francs, quiconque, par des violences sur une femme enceinte ou sur l'enfant en train de naître, provoque, même non intentionnellement, la mort ou l'incapacité permanente de l'enfant.

Article 358 : Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables si les faits sont accomplis par une personne habilitée et sont justifiés par la nécessité de sauver la mère d'un péril grave pour sa santé.

L'avortement médicalisé est autorisé en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste ou lorsque la grossesse met en danger la santé mentale ou physique ou la vie de la mère ou celle du fœtus.

L'autorisation d'avorter est délivrée par le Ministère public après attestation par un médecin de la matérialité des faits.

Chapitre III : Des infractions de nature sexuelle commises à l'encontre des mineurs

Article 359 : Commet une atteinte sexuelle et sera puni de deux (2) à dix (10) ans d'emprisonnement, quiconque sans violence, entretient une relation sexuelle ou pratique des attouchements de nature sexuelle sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize (13) ans.

Lorsque l'attentat aura été consommé ou tenté avec violence, il sera puni des peines de viol.

Article 360 : Sera puni d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs, quiconque, sans violence, entretient une relation sexuelle ou pratique des attouchements de nature sexuelle sur une personne de son sexe âgée de moins de dix-huit (18) ans.

Article 361 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 25 000 à 200 000 francs, quiconque commet un outrage à la pudeur en présence d'une personne mineure de moins de seize (16) ans.

Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées si l'outrage est commis avec violence ou si l'auteur est :

- a) une personne ayant autorité sur la victime ou en ayant la garde légale ;
- b) un fonctionnaire ou un ministre du culte ;
- c) une personne aidée par plusieurs autres.

Dans tous les cas, la juridiction peut priver le condamné de l'autorité parentale et de toute possibilité d'être tuteur ou curateur pendant une durée de dix (10) ans.

Article 362: Constituent la pornographie impliquant des enfants, la production, la distribution, la diffusion, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise à disposition, la vente, l'obtention ou la remise à autrui, la possession de tout matériel représentant par quelques moyens que ce soit, un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou représentant des organes sexuels d'un enfant.

La pornographie impliquant les enfants est punie d'un emprisonnement de un (1) à quatre (4) ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs.



Article 363 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 25 000 à 1 000 000 de francs, quiconque excite, favorise ou facilite la débauche d'une personne n'ayant pas atteint la majorité civile.

Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées si la victime est âgée de moins de seize (16) ans.

La juridiction peut en outre prononcer des peines complémentaires prévues à l'article 28 du présent Code.

Article 364 : Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (6) mois et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs, quiconque, ayant la garde légale ou coutumière d'un enfant de moins de dix-huit (18) ans, lui permet de résider dans une maison ou établissement où se pratique la prostitution ou d'y travailler ou de travailler comme employé pour une prostituée.

Chapitre IV : Des infractions en relation avec le statut et l'état-civil de l'enfant

Article 365 : Les coupables d'actes tendant à compromettre l'état civil d'un enfant, seront punis d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

Article 366 : Les coupables de substitution d'un enfant à un autre seront punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans, sans préjudice des peines prévues pour le faux s'il y a lieu.

S'il est établi que l'enfant n'est pas vivant, ni viable, la peine sera de six (6) mois à cinq (5) ans d'emprisonnement.

Article 367 : Les coupables de supposition d'un enfant à une femme qui n'aura pas accouché, seront punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans sans préjudice des peines prévues pour le faux s'il y a lieu.

Article 368 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs, quiconque :

- a) contraint par quelques moyens que ce soient, célèbre ou donne son autorisation à la célébration du mariage d'une personne de l'un ou l'autre sexe n'ayant pas encore atteint l'âge légal de mariage ou contraint une telle personne au mariage ;
- b) épouse une personne n'ayant pas encore atteint l'âge légal de mariage.

La juridiction peut, en outre, priver le condamné de l'autorité parentale et de toute possibilité d'être tuteur ou curateur pendant une durée de dix (10) ans.

Article 369 : Est puni d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, le parent qui refuse de faire inscrire son enfant à l'école.

Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus :

- a) le responsable d'un établissement scolaire ou d'une école de formation qui refuse de recruter une élève pour cause de grossesse ou de la réintégrer dans le cycle scolaire après l'accouchement.
- b) le chef d'un établissement scolaire ou d'une école de formation qui exerce sur une élève enceinte ou sur l'élève auteur d'une grossesse, des violences psychologiques, les exclut

de l'établissement en raison de la grossesse ou les contraint pour cette seule raison, à reprendre une classe.

En cas de récidive, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de un (1) à deux (2) ans.

Article 370 : Quiconque aura facilité l'enrôlement ou l'utilisation des enfants dans les forces ou les groupes armés ainsi que leur utilisation dans les guerres et les conflits armés, sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs.

Chapitre V : Des enlèvements de mineurs

Article 371 : Commet le délit d'enlèvement de mineur et est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 40 000 à 400 000 francs, quiconque, sans fraude ni violence, enlève, entraîne ou détourne une personne mineure de moins de quinze (15) ans contre le gré de ceux auxquels appartient sa garde légale ou coutumière.

L'emprisonnement est de dix (10) à quinze (15) ans lorsque l'enlèvement a été commis avec violence.

Article 372 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 25 000 à 200 000 francs quiconque, par fraude ou violence, enlève, entraîne ou détourne une personne de plus de quinze (15) ans n'ayant pas encore atteint la majorité civile, même s'il la croit plus âgée, contre le gré de ceux auxquels appartient sa garde légale ou coutumière.

Article 373 : Les faits prévus aux deux articles précédents sont punis de l'emprisonnement de vingt (20) à trente (30) ans :

- a) si la victime est une personne mineure de moins de treize (13) ans ;
- b) si le coupable a pour but de se faire payer une rançon ou se l'est fait payer ;
- c) lorsque la mort de la victime mineure en résulte.

Article 374 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera, le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée ou des lieux où ces derniers l'auront placé.

Article 375 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque entrave l'exercice par un parent du droit de visite accordé à celui-ci par une décision de justice sur le ou les enfants communs.

Chapitre VI : De l'accès des mineurs aux débits de boissons

Article 376 : Est puni d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, le débitant de boissons alcooliques qui admet dans son débit une personne mineure de moins de seize (16) ans non accompagnée d'une personne en ayant la surveillance et ayant déjà atteint la majorité civile.

Article 377 : Est puni de la peine prévue à l'article précédent, le débitant de boissons qui vend ou offre dans son débit ou dans tout autre lieu public des boissons alcooliques à une personne mineure de moins de dix-huit (18) ans et non accompagnée d'une personne en ayant la surveillance et ayant déjà atteint la majorité civile.

Article 378 : Est puni de la même peine, quiconque donne à boire jusqu'à l'ivresse à une personne n'ayant pas encore atteint la majorité civile.

Article 379 : En cas de récidive, les auteurs des infractions prévues aux articles 376 à 378 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) jours à un (1) mois et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs.

La juridiction peut en outre :

- a) prononcer contre le débitant condamné, la fermeture de son établissement dans les conditions prévues à l'article 33 du présent Code ;
- b) ordonner la publication de sa décision ;
- c) prononcer les peines complémentaires de l'article 28 du présent Code.

Article 380: Les articles 376 à 378 ci-dessus ne sont pas applicables à quiconque prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou sur l'âge ou la qualité de la personne qui l'accompagnait.

Chapitre VII : Des crimes et délits contre la famille

Paragraphe I : Des atteintes à l'état des personnes, des enlèvements, recels, suppressions, substitution, non restitution d'enfants

Article 381: Les coupables d'enlèvements, de recel, de suppression d'un enfant, tendant à compromettre son état civil, seront punis des travaux forcés à temps.

Article 382: Ceux qui, ayant été chargés d'un enfant, ne le restitueront point aux personnes chargées de le réclamer, seront punis des peines prévues à l'article précédent.

Paragraphe II : Des atteintes à l'autorité familiale

Section 1 : Des enlèvements et détournements de mineurs

Article 383 : Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur de quinze (15) ans, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée.

Article 384 : Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé, ou fait enlever des mineurs, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

La tentative du délit prévu au présent article sera punie comme le délit.

Paragraphe III : Des atteintes à l'intégrité et à l'unité de la famille

Section 1. De l'adultère

Article 385: L'adultère est puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Le complice d'adultère sera puni des mêmes peines.

(IAK)

(D)

Article 386 : Les poursuites ne pourront être exercées que sur la plainte du conjoint offensé et seront arrêtées par son désistement.

Les époux coupables d'adultère ne pourront porter plainte l'un contre l'autre.

Article 387: Ne seront admis en preuve des délits spécifiés à l'article précédent que le flagrant délit et les lettres, photos et autres preuves écrites émanant de celui à qui on les opposera.

Section 2 : De l'abandon de famille

Article 388: Sera punie d'un emprisonnement de un (1) mois à un (1) an, toute personne qui, en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser des subsides ou une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants, sera demeurée volontairement plus de deux (2) mois sans fournir la totalité des subsides ou acquitter le montant intégral de la pension.

Le défaut de paiement est présumé volontaire. La preuve contraire ne peut être tirée de l'insolvabilité qui résulte de la paresse, de l'ivrognerie, de l'inconduite habituelle, de l'oisiveté ou de l'appauvrissement volontaire du débiteur.

Le tribunal compétent est celui du lieu du domicile ou de la résidence du créancier.

TITRE VIII : DES ATTEINTES A LA CONFIANCE DES TIERS

Article 389 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque abuse d'un blanc-seing qui lui est confié pour y écrire frauduleusement soit une obligation, disposition ou décharge, soit une mention susceptible de compromettre la personne ou la fortune du signataire.

Article 390 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs, quiconque révèle, sans l'autorisation de celui à qui il appartient, un fait confidentiel qu'il n'a connu ou qui ne lui a été confié qu'en raison de sa profession ou de sa fonction.

L'alinéa 1 ci-dessus ne s'applique ni aux déclarations faites aux autorités judiciaires ou de police judiciaire portant sur des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, ni aux réponses en justice à quelque demande que ce soit.

L'alinéa 2 ne s'applique pas :

- au médecin et au chirurgien qui sont toujours tenus au secret professionnel, sauf dans la limite d'une réquisition légale ou d'une commission d'expertise ;
- au fonctionnaire sur l'ordre écrit du Gouvernement ;
- au ministre du culte et à l'avocat ;
- au notaire dans la limite d'une réquisition légale ou d'une commission d'expertise.

La juridiction peut, en outre, prononcer les peines complémentaires de l'article 36 du présent Code.

Article 391 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque révèle sans l'autorisation de celui auquel il appartient un fait ou procédé industriels ou commerciaux dont il a eu connaissance en raison de son emploi.

La juridiction peut prononcer les peines complémentaires de l'article 36 du présent Code.

Article 392 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de francs tout directeur, gérant, administrateur ou contrôleur des comptes d'une société qui, dans le but d'induire en erreur un ou plusieurs associés, actionnaires ou créanciers, fait une fausse déclaration ou fournit un compte faux.

La juridiction peut en outre prononcer les peines complémentaires de l'article 36 du présent Code.

Article 393 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à huit (8) ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs, quiconque contrefait ou falsifie une écriture privée portant obligation, disposition ou décharge soit dans la substance, soit dans les signatures, dates ou attestations.

La peine est un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs, s'il s'agit soit :

- a) d'une écriture de commerce ou de banque ;
- b) d'un écrit attestant un droit foncier ;
- c) d'un mandat de signer l'un des écrits visés aux points a et b ci-dessus ;
- d) d'un testament.

Article 394 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à huit (8) ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs, quiconque fait usage d'une écriture privée contrefaite ou falsifiée portant obligation, disposition ou décharge soit dans la substance, soit dans les signatures, dates ou attestations.

La peine est un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs s'il s'agit soit :

- a) d'une écriture de commerce ou de banque ;
- b) d'un écrit attestant un droit foncier ;
- c) du mandat de signer l'un des écrits visés aux points a et b ;
- d) d'un testament.

Article 395 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à un (1) an, quiconque contrefait ou falsifie un certificat privé ou qui émet un certificat faux non autrement puni ou qui fait usage d'un certificat privé contrefait, falsifié ou faux.

La peine prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est doublée en cas de contrefaçon, fabrication ou usage d'un certificat médical ou d'une écriture privée non prévue à l'article 394 précédent.

LIVRE V : DES ATTEINTES AUX BIENS

TITRE I : DES DESTRUCTIONS

Article 396 : Est puni d'un emprisonnement de six mois (6) à six (6) ans et d'une amende de 100 000 à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque détruit, même partiellement, tout bien appartenant en tout ou en partie à autrui ou grevé d'une charge en faveur d'autrui.

La peine est un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et une amende de 200 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, si la destruction porte sur des édifices, ouvrages, navires ou installations.



Sont punis des peines prévues à l'alinéa précédent, ceux qui auront fait ou laisser passer des bestiaux sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé des récoltes en quelque saison que ce soit.

Article 397: Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois(3) ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs, quiconque :

- a) supprime ou déplace une borne ou tout autre signe établis pour marquer la limite entre des propriétés différentes ;
- b) détruit une clôture de quelque nature qu'elle soit.

Article 398 : L'incendie volontaire des lieux habités ou servant à l'habitation est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

Si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera un emprisonnement de vingt (20) à trente (30) ans.

L'incendie volontaire d'édifices, de moyens de transport, de tous les lieux qui ne sont ni habités ni servant à l'habitation, l'incendie de forêts, de bois ou de récoltes sur pied ou coupées, lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'auteur des faits, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans.

Si néanmoins l'incendie a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera un emprisonnement de dix (10) à quinze (15) ans.

Article 399 : La destruction volontaire à l'aide de substances explosives des lieux habités ou servant à l'habitation, de constructions, véhicules, voies publiques ou privées et généralement de tous les objets mobiliers ou immobiliers, sera puni des mêmes peines et suivant les distinctions portées à l'article 398 ci-dessus.

Le dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif sera assimilé à la tentative de meurtre avec préméditation.

Les personnes coupables des infractions prévues au présent article seront exemptes de peine, si avant la consommation desdites infractions et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être interdites de séjour.

Article 400 : La menace de commettre l'un des crimes énumérés aux articles 398 404 et 399 405 ci-dessus sera punie comme menace de mort.

TITRE II : DES APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES

Chapitre I : Du vol

Article 401 : Commet le délit de vol et est puni de six (6) mois à cinq (5) ans d'emprisonnement, quiconque soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas.

Article 402 : Il n'y a pas vol par :

- a) des maris au préjudice de leurs femmes ;
- b) des femmes au préjudice de leurs maris ;
- c) un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu au conjoint décédé ;

- d) des enfants ou autres descendants au préjudice de leur père ou autres ascendants ;
- e) des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ;
- f) des alliés aux mêmes degrés, à condition que les soustractions soient commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, tout autre individu qui aurait recélé ou appliqué à son profit tout ou objets volés sera puni comme coupable de recel.

Article 403 : La peine est de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement si :

- a) le vol a été commis la nuit ;
- b) le vol a été commis en réunion de deux ou plusieurs personnes ;
- c) le vol a été commis avec escalade, effraction intérieure ou extérieure, dans un lieu habité ou servant à l'habitation ;
- d) le vol a été commis à l'aide d'un véhicule motorisé ;
- e) les coupables ou l'un d'eux ont pris le titre d'un fonctionnaire civil ou militaire ou se sont revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou s'ils ont allégué un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ou étaient porteurs d'un travestissement quelconque de nature à faire présumer un état ou une qualité qui n'est pas le leur ;
- f) le vol a été commis par un domestique ou employé, soit dans la maison de l'employeur, soit dans celle où il l'accompagnait ou par un ouvrier ou apprenti dans la maison, l'atelier, ou le magasin de son employeur, ou par un individu travaillant habituellement, à quelque titre que ce soit, dans le lieu où le vol a été commis ;
- g) un hôtelier, un transporteur ou un de leurs préposés ont volé des choses qui leur étaient confiées en cette qualité.

La peine est de dix (10) à quinze (15) ans d'emprisonnement si :

- a) le vol a été commis avec deux ou plusieurs des circonstances énoncées à l'alinéa 1 ci-dessus ;
- b) les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée ;
- c) le vol a été commis avec violence ou menaces ;
- d) le vol a été commis à l'aide de fausses clefs.

Lorsque les violences commises par l'auteur du vol auront occasionné une incapacité de travail de plus de vingt (20) jours ou des blessures ou infirmités plus graves, la peine sera un emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) ans.

Lorsque les violences auront occasionné la mort même sans intention de la donner, la peine sera l'emprisonnement de vingt (20) à trente (30) ans.

Article 404: Est qualifiée d'effraction, tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou à empêcher le passage et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

Article 405: Est réputée maison habitée, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Article 406 : Sont qualifiées fausses clefs, toutes clefs imitées, contrefaites ou altérées, ainsi que toutes clefs ou instruments quelconques qui n'ont pas été destinés à l'ouverture des serrures, cadenas ou autres fermetures auxquelles le coupable les aura employés.

Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et à une amende de 25 000 à 100 000 francs.

Si le coupable est serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 25 000 francs à 100 000 francs.

Les peines prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus sont fixées sans préjudice de plus fortes peines, s'il y a lieu, en cas de complicité de crime.

Article 407 : Commet le délit de vol et est puni de six (6) mois à cinq (5) ans d'emprisonnement quiconque:

- a) s'approprie indûment une énergie provenant d'une force motrice quelconque ;
- b) s'approprie une chose perdue.

Article 408 : Dans tous les cas prévus aux articles 401 et 403 à 407 ci-dessus, les peines complémentaires prévues par les dispositions de l'article 28 du présent Code pourront être appliquées.

La tentative des délits prévue aux articles 401 et 403 est punie comme le vol lui-même.

Chapitre II : De l'escroquerie

Article 409 : Est puni de un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende dont le taux maximum est égal au triple de la valeur remise, quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès ou de tout autre événement irréal, se sera fait remettre ou délivrer, ou a tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et a, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer en totalité ou en partie, le bien d'autrui.

Article 410 : Est puni des peines sanctionnant le délit d'escroquerie, quiconque abuse des besoins, des faiblesses ou des passions d'une personne n'ayant pas encore atteint la majorité civile pour lui faire souscrire toute obligation, disposition ou décharge, ou toute pièce susceptible de compromettre la personne ou la fortune du signataire.

Est assimilé au mineur pour l'application du présent article, la personne incapable majeure ou en état d'aliénation notoire.

Chapitre III : De l'abus de confiance

Article 411: Quiconque aura détourné ou dissipé des choses qui lui avaient été confiées seulement à charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni de six (6) mois à cinq (5) ans d'emprisonnement et de 50 000 à 2000 000 de francs d'amende.

Le défaut de remboursement d'un prêt de choses ou d'argent destinés à être consommés n'est pas constitutif du délit d'abus de confiance prévu à l'alinéa qui précède.



Article 412: Si l'abus de confiance a été commis par un officier public ou ministériel, la peine sera un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public pour obtenir soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs, à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement, la durée de l'emprisonnement pourra être portée à dix (10) ans et l'amende à 10 000 000 de francs.

Les peines complémentaires de l'article 28 du présent Code pourront, en outre, être appliquées.

Article 413 : Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent, sera puni des peines de l'abus de confiance tout bénéficiaire d'un prêt consenti par une collectivité ou un établissement public ou par un organisme couvert par la garantie des pouvoirs publics qui aura utilisé les sommes prêtées à des fins ou dans des conditions autres que celles qui auront été stipulées.

Les peines prévues à l'alinéa 1 précédent seront appliquées à quiconque aura disposé, contrairement aux stipulations du contrat, du produit des opérations en vue desquelles le prêt aura été consenti.

Chapitre IV : Des autres atteintes aux biens

Article 414 : Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (6) mois et d'une amende de 25 000 à 50.000 francs quiconque, étant dans l'impossibilité d'en payer le prix :

- a) se fait servir des boissons ou aliments qu'il a consommés sur place ;
- b) occupe une chambre dans un hôtel ;
- c) prend en location un véhicule automobile ;
- d) se fait servir pour un véhicule automobile, du carburant ou des lubrifiants.

Dans les cas prévus aux points a et b ci-dessus, la durée de la fourniture de boissons ou d'aliments ou l'occupation du logement ne doivent pas avoir excédé une semaine.

Article 415 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs, le débiteur gagiste qui soustrait, détourne ou détruit sciemment le bien gagé.

Article 416 : Les articles 414 et 415 ci-dessus ne sont pas applicables entre conjoints, entre ascendants et descendants légitimes ou adoptifs ou entre ascendants et descendants naturels jusqu'au deuxième degré s'ils vivent ensemble ou sont reconnus, à l'encontre du veuf ou de la veuve sur les biens de première nécessité ayant appartenu au conjoint décédé.

Article 417: Ceux qui, sciemment, auront recélé des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit seront punis de six (6) mois à cinq (5) ans d'emprisonnement et, en outre, d'une amende qui pourra être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des objets recélés.

Dans le cas où le fait qui a procuré les choses recélées constitue un crime, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel.

L'amende prévue par l'alinéa 1 ci-dessus pourra toujours être prononcée.

Article 418 : Est puni d'une amende de 25 000 à 1 000 000 de francs, le prêteur qui exige ou reçoit des intérêts ou autres rétributions supérieurs au taux fixé par la loi pour des prêts de même nature.

En cas de récidive, la peine est un emprisonnement de quinze (15) jours à un (1) an et l'amende est doublée.

La juridiction peut ordonner la publication de sa décision dans les conditions prévues à l'article 34 du présent Code.

Pour l'application du présent article, l'emprunteur n'est pas considéré comme complice.

TITRE III : DES ATTEINTES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 419 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs, quiconque exploite indûment un brevet d'invention.

Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus quiconque recèle, vend, exporte, importe ou fait usage d'un objet issu de l'exploitation indue d'un brevet d'invention.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, la juridiction ordonne la confiscation de l'objet issu de l'exploitation indue au profit du propriétaire du brevet d'invention.

La juridiction ordonne la publication de sa décision dans les conditions prévues à l'article 34 du présent Code.

Article 420: Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs, quiconque exploite indûment un dessin, une marque ou un modèle industriel déposés.

Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, quiconque recèle, vend, exporte, importe ou fait usage d'un objet issu de l'exploitation indue d'un dessin, d'une marque ou d'un modèle industriel déposés.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, la juridiction ordonne la confiscation des objets issus de l'exploitation indue des dessins, marques et modèles déposés, au profit des parties lésées.

La juridiction ordonne la publication de sa décision dans les conditions prévues à l'article 34 du présent Code.

Le condamné est déchu du droit d'être électeur, du droit d'éligibilité et de tout mandat électif ou nominatif aux chambres consulaires de commerce ou d'industrie pour une durée de dix (10) ans.

Article 421 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs, quiconque contrefait une marque de fabrique ou de commerce déposée.

Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, quiconque recèle, vend, exporte, importe ou fait usage d'un objet issu de la contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce déposées.

Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, quiconque :

- a) sans contrefaire une marque déposée, en aura fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ;
- b) aura fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;
- c) aura fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine de l'objet désigné ;
- d) aura détenu sans motif légitime, des produits qu'il savait revêtus d'une marque frauduleusement imités ;
- e) aura sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

Dans les cas prévus aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, la juridiction ordonne la confiscation au profit des parties lésées, des objets issus de la contrefaçon de la marque de fabrique ou de commerce.

La juridiction ordonne la publication de sa décision dans les conditions prévues à l'article 34 du présent Code.

Le condamné est déchu du droit d'être électeur, du droit d'éligibilité et de tout mandat électif ou nominatif aux chambres consulaires de commerce ou d'industrie pour une durée de dix (10) ans.

Article 422 : Sont punies d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans, toute édition d'écrit, de composition musicale, de dessin, peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie au mépris des lois relatives à la propriété des auteurs, toute reproduction, représentation ou diffusion, toute exploitation par quelques moyens que ce soit d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur.

Est puni de la peine prévue à l'alinéa 1, l'auteur d'une importation ou exportation des ouvrages contrefaits.

La juridiction saisie prononcera la confiscation prévue à l'article 31 du présent Code.

LIVRE VI : DES AUTRES CRIMES ET DELITS

Chapitre I : Des atteintes à la santé publique

Article 423 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, quiconque, soit falsifie des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des substances médicamenteuses, destinées à être vendues, soit délient des produits uniquement propres à effectuer cette falsification.

Est puni de la même peine, quiconque détient pour les vendre, ces denrées, boissons ou médicaments, soit falsifiés, soit altérés, soit nuisibles à la santé humaine.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais, fermentés ou corrompus.

Les denrées, boissons et médicaments, s'ils appartiennent encore au coupable, sont confisqués. S'ils ne sont pas utilisés par l'administration, leur destruction se fait au frais du condamné.



La juridiction peut ordonner la publication de la décision dans les conditions prévues à l'article 34 du présent Code.

Article 424 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, quiconque, par sa conduite, facilite la communication d'une maladie contagieuse et dangereuse.

Si la contagion facilitée est dangereuse pour la vie des animaux normalement destinés à la consommation humaine, l'emprisonnement est de un (1) à cinq (5) ans.

Article 425: Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (6) mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, par son activité :

- a) pollue une eau potable susceptible d'être utilisée par autrui ;
- b) pollue l'atmosphère au point de la rendre nuisible à la santé publique.

Article 426 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui offre de l'eau de boisson au public sans se conformer aux normes de qualité en vigueur.

En cas de récidive, le coupable encourt le double du maximum des peines prévues à l'alinéa ci-dessus.

Article 427 : Constituent un trafic d'organes humains, la vente ou l'achat d'organes du corps humain.

Quiconque se livre à un trafic d'organes humains est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs.

Article 428 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque prélève un organe, des tissus ou des cellules sur une personne vivante dans une finalité thérapeutique sans le consentement de celle-ci ou de ceux qui en ont la garde.

Les peines de l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées si le prélèvement a été effectué contre paiement quelle qu'en soit la forme.

Chapitre II : De la cybercriminalité

Section 1 : Des atteintes aux systèmes informatiques

Sous-section 1 : Des atteintes à la confidentialité et à l'intégrité des systèmes informatiques

Article 429: Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui accède ou tente d'accéder frauduleusement à tout ou partie d'un système informatique.

Est puni des mêmes peines celui qui se procure ou tente de se procurer frauduleusement, pour lui-même ou pour autrui, un avantage quelconque en s'introduisant dans un système informatique.

Article 430 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui se maintient ou tente de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système informatique.



Est punie des mêmes peines, toute personne qui entrave, fausse ou tente d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système informatique.

Sous-section 2 : De l'introduction frauduleuse des données dans un système

Article 431 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui introduit ou tente d'introduire frauduleusement des données dans un système informatique.

Section 2 : Des atteintes aux données informatiques

Sous-section 1 : De la falsification et de l'usage des données falsifiées

Article 432 : Est punie d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui introduit ou tente d'introduire, altère ou tente d'altérer, efface ou tente d'effacer, supprime ou tente de supprimer frauduleusement des données informatiques, engendrant des données non authentiques, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient authentiques, qu'elles soient ou non directement lisibles et intelligibles.

Article 433 : Est punie d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 3 000 000 à 30 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage des données obtenues dans les conditions énoncées à l'article 429 du présent Code.

Article 434 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui intercepte ou tente d'intercepter frauduleusement par des moyens techniques, des données informatisées lors de leur transmission non publique à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique.

Article 435 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui endommage ou tente d'endommager, efface ou tente d'effacer, détériore ou tente de détériorer, altère ou tente d'altérer, modifie ou tente de modifier frauduleusement des données informatiques.

Article 436 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui produit ou fabrique un ensemble des données numérisées par l'introduction, l'effacement ou la suppression frauduleuse des données informatisées stockées, traitées ou transmises par un système informatique, engendrant des données contrefaites, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient originales.

Article 437 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui obtient frauduleusement, pour elle-même ou pour autrui, un avantage quelconque par



l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression des données informatisées ou par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système informatique.

Article 438 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, même par négligence, procède ou fait procéder à des traitements des données à caractère personnel sans avoir respecté les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi sur les données personnelles.

Sous-section 2 : Des abus de dispositifs

Article 439 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 1000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui produit, vend, importe, détient, diffuse, offre, cède ou met à disposition :

- a) un dispositif, y compris un programme informatique, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission de l'une des infractions visées par les articles 432 à 436 ci-dessus ;
- b) un mot de passe, un code d'accès ou des données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique, dans l'intention qu'ils soient utilisés afin de commettre l'une ou l'autre des infractions visées par les articles 432 à 436 ci-dessus.

Les auteurs de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

- a) la confiscation, selon les modalités prévues par les textes en vigueur de tout objet destiné ou ayant servi à commettre l'infraction considérée, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- b) l'interdiction, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour une durée de cinq (5) ans au moins, d'exercer une fonction publique ou une activité socioprofessionnelle, lorsque les faits ont été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de la personne incriminée ;
- c) La fermeture, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour une durée de cinq (5) ans au moins, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- d) L'exclusion pour une durée de cinq (5) ans au moins des marchés publics.

Sous-section 3 : De l'usurpation d'identité numérique, de l'association de malfaiteurs informatiques et de la complicité

Article 440 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1000 000 à 10 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui usurpe l'identité numérique d'un tiers ou une ou plusieurs données permettant de l'identifier, en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur, à sa considération ou à ses intérêts.

Article 441 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne



qui participe à une association formée ou à une entente établie en vue de préparer ou de commettre une ou plusieurs des infractions prévues par le présent chapitre.

Article 442: Une personne qui, intentionnellement, commet un acte de complicité en vue de la perpétration d'une des infractions prévues au présent chapitre, dans l'intention qu'une telle infraction soit perpétrée, commet une infraction punissable des mêmes peines que celles prévues pour l'infraction principale.

Section 3 : Des infractions relatives au contenu

Sous-section 1 : De la pornographie infantile

Article 443 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui produit en vue de sa diffusion, tente de produire en vue de la vente, offre, met à disposition, diffuse ou tente de diffuser de la pornographie infantile par le biais d'un système informatique.

Article 444 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui se procure ou procure à autrui, importe ou fait importer, exporte ou fait exporter de la pornographie infantile par le biais d'un système informatique.

Article 445 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui possède intentionnellement de la pornographie infantile dans un système informatique ou dans un moyen quelconque de stockage des données informatiques.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui facilite l'accès des mineurs à des images, des documents, du son ou une représentation présentant un caractère pornographique.

Article 446 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui propose intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant mineur, dans le but de commettre à son encontre une des infractions prévues par les articles 443 à 445 ci-dessus.

Lorsque la proposition sexuelle a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, l'auteur commet une infraction aggravée punissable d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 447 : Pour les infractions décrites aux articles 443 et 444 ci-dessus, les peines complémentaires prévues à l'article 28 du présent Code pourront être appliquées.

Sous-section 2: Des actes racistes et xénophobes par le biais d'un système informatique

Article 448 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui crée, télécharge, diffuse ou met à disposition sous quelque forme que ce soit des écrits,



messages, photos, dessins ou toute autre représentation d'idées ou de théories de nature raciste ou xénophobe, par le biais d'un système informatique.

Article 449: Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne auteur de menaces commises par le biais d'un système informatique envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance, la filiation ou l'origine nationale ou ethnique, la religion, dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques.

Article 450: Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne, auteur d'une insulte commise par le biais d'un système informatique envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance, la filiation ou l'origine nationale ou ethnique, la religion, dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques.

Article 451 :Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, intentionnellement, nie, approuve ou justifie des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité par le biais d'un système informatique.

Section 4 : De la non - exécution des injonctions et de la divulgation des informations d'enquête

Article 452 :Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne, autre que le mis en cause, qui omet intentionnellement sans excuse légitime ou justification de se conformer à une injonction des officiers de police judiciaire ou des agents habilités.

Article 453 :Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout fournisseur de service qui, ayant reçu une injonction, dans le cadre d'une enquête criminelle, qui stipulait explicitement que la confidentialité doit être maintenue ou qu'elle résulte de la loi, intentionnellement sans excuse légitime ou justification, divulgue les informations relatives à l'enquête.

Article 454: Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, la personne responsable légale du site ayant servi à commettre l'infraction ou toute personne qualifiée chargée de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires en vue de garantir l'interdiction d'accès, d'hébergement ou la coupure de l'accès au site incriminé et qui ne respecte pas les injonctions émises par le juge à cet effet.



Section 5 : Des infractions en matière de cryptologie

Article 455 : Est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui n'aura pas satisfait à l'obligation de communiquer à l'Autorité publique en charge de cryptologie une description des caractéristiques techniques des moyens de cryptologie conformément aux textes s'y rapportant.

Article 456 : Est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à (1) un an et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura importé un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sans satisfaire à l'obligation de déclaration préalable auprès de l'Autorité en charge de la cryptologie.

Article 457 : Est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura fourni des prestations de cryptologie sans en avoir obtenu préalablement l'agrément de l'Autorité publique en charge de la cryptologie.

Article 458 : Est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de 500 000 à 5.000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura exporté un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'Autorité publique en charge de la cryptologie.

Article 459 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura mis à la disposition d'autrui un moyen de cryptologie ayant fait l'objet d'une interdiction d'utilisation et de mise en circulation.

Article 460 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui utilise un moyen de cryptologie pour préparer ou commettre un crime ou un délit ou pour en faciliter la préparation ou la commission.

Section 6 : Du spamming

Article 461 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, de manière intentionnelle et sans excuse ou justification légitime :

- a) déclenche intentionnellement la transmission de courriers électroniques multiples à partir ou par l'intermédiaire d'un système informatique ;
- b) utilise un système informatique protégé pour relayer ou retransmettre des courriers électroniques multiples dans l'intention de tromper ou d'induire en erreur, quant à l'origine de ces messages, les destinataires ou tout prestataire de services de courrier électronique ou de services Internet ;
- c) falsifie matériellement les informations se trouvant dans les en-têtes de messages électroniques et déclenche intentionnellement la transmission des messages.





Chapitre III: De l'adaptation des infractions classiques aux technologies de l'information et de la communication

Section 1 : Des infractions contre les biens

Article 462 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui copie ou tente de copier frauduleusement des données informatiques au préjudice d'un tiers.

Article 463 : Est punie des mêmes peines que celles prévues pour l'escroquerie portant sur des biens corporels, toute personne qui, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses quelconques, aura obtenu la remise ou aura tenté d'obtenir la remise de données informatiques et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou une partie de la fortune d'autrui.

Article 464 : Est punie des mêmes peines que celles prévues pour l'abus de confiance portant sur des biens corporels, toute personne qui, ayant reçu des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des données informatiques à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié, n'aura pas, après simple mise en demeure, exécuté son engagement de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Article 465 : Est punie des mêmes peines que celles prévues pour le recel portant sur des biens corporels, toute personne qui, sciemment, aura recelé, tout ou partie, des données informatiques enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Article 466 : Est considéré comme infraction aggravée et puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait pour toute personne qui, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses quelconques, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges par le biais d'un système informatique d'un réseau de communications électroniques et aura, par un de ces moyens, escroqué la totalité ou une partie de la fortune d'autrui.

Section 2 : Des atteintes à la défense nationale

Article 467 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans, tout citoyen tchadien qui :

- a) livre à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelle que forme ou par quel que moyen que ce soit, un renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ;
- b) s'assure, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document, procédé, donnée informatisée ou fichier informatisé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;
- c) détruit ou laisse détruire un tel renseignement, objet, document, procédé, donnée informatisée ou fichier informatisé en vue de le livrer à une puissance étrangère.

(Signature circulaire)

(Signature)

Section 3: Des infractions de presse

Article 468: Une personne qui commet une infraction de presse, notamment une diffamation, une injure publique, une apologie de crime, par le biais d'un moyen de communication électronique public, commet une infraction punissable des mêmes peines que celles prévues pour les infractions de presse commises par d'autres moyens.

Section 4 : De la responsabilité des personnes morales

Article 469 : Les personnes morales sont pénalement responsables des infractions prévues par le présent chapitre, dans les conditions énoncées aux articles 81 et 82 du présent Code.

Elles sont en outre tenues pour responsables lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle a rendu possible la commission des infractions prévues au présent chapitre pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

Article 470 : Les peines encourues par les personnes morales sont :

- a) l'amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le présent chapitre ;
- b) la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou lorsqu'il s'agit d'un délit puni, en ce qui concerne les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq (5) ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;
- c) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- d) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- e) l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
- f) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus de faire appel public à l'épargne ;
- g) l'interdiction, pour une durée de cinq (5) ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- h) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- i) l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public, par voie électronique.

Chapitre IV : Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux

Article 471 : Est puni de trois (3) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de 25 000 à 50 000 francs, quiconque exerce des sévices graves ou commet un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité.

La juridiction peut interdire la détention dudit animal de manière définitive ou non à titre de peine complémentaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux combats d'animaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être établie.



Est puni seulement de la peine d'amende prévue à l'alinéa 1, quiconque abandonne un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité.

Article 472 : Sont punis des peines prévues à l'article 471 alinéa 1, les auteurs des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux, lorsqu'elles sont menées en violation des lois et règlements en vigueur.

LIVRE VII : DES PEINES APPLICABLES AUX INFRACTIONS PREVUES PAR LES ACTES UNIFORMES DE L'OHADA

CHAPITRE I: DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT COMMERCIAL GENERAL

Article 473 : Toute personne, tenue d'accomplir l'une des formalités d'inscription au Registre du Commerce et des Crédits mobiliers, et qui s'en est abstenue, ou encore qui a effectué une formalité par fraude, est punie d'une amende de 50 000 à 200 000 francs.

S'il y a lieu, la juridiction qui prononce la condamnation ordonne l'accomplissement des formalités omises, la rectification des mentions et transcriptions inexactes.

Article 474 : Tout locataire-gérant, qui s'est abstenu d'indiquer à l'entête de ses bons de commande, factures et autres documents à caractère financier ou commercial, avec son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sa qualité de locataire-gérant du fonds est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DES GROUPEMENTS D'INTERETS ECONOMIQUES

Article 475 : Tout fait, pour les fondateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme d'émettre des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée, est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs.

Article 476 : Toute personne, qui sciemment, par l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement ou du certificat du dépositaire, aura affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou aura déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, est punie d'un emprisonnement de un (1) à dix (10) ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs.

Article 477 : Toute personne, qui aura remis au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la



société, est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs.

Article 478 : Toute personne, qui sciemment, par simulation de souscription ou de versement ou par publication de souscription ou de versement qui n'existent pas ou de tout autre fait faux, aura obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements, est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs ;

Article 479 : Toute personne, qui sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements aura publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ou celle qui, frauduleusement, aura fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle, est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs.

Article 480 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 2000 000 à 20 000 000 de francs, toute personne qui aura sciemment négocié :

- des actions nominatives qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ;
- des actions d'apport avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables ;
- des actions en numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué.

Article 481 : Sont punis d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 2000 000 à 20 000 000 de francs, tous les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront sciemment opéré entre les actionnaires ou les associés, la répartition des dividendes fictifs.

Article 482 : Sont punis d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 2000 000 à 20 000 000 de francs, les dirigeants sociaux qui auront sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes, publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période.

Article 483 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 3 000 000 à 30 000 000 de francs, le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement.

En outre, le juge peut prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions de gérant de SARL, d'administrateur, de président directeur général, de directeur général, d'administrateur général ou d'administrateur directeur adjoint pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans.





Article 484 : Sont punis d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 2.000 000 à 20 000 000 de francs, tous ceux qui, sciemment, auront empêché un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale.

Article 485 : Sont punis d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 2.000 000 à 20 000 000 de francs, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions ou des coupures d'actions :

- avant que le certificat du dépositaire n'ait été établi ;
- sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital n'aient été régulièrement accomplies ;
- sans que le capital antérieurement souscrit de la société n'ait été intégralement libéré ;
- sans que les nouvelles actions d'apport n'aient été intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier;
- sans que les actions nouvelles n'aient été libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription ;
- le cas échéant, sans que l'intégralité de la prime d'émission n'ait été libérée au moment de la souscription.

Des sanctions pénales sont également applicables aux personnes visées au présent article qui n'auront pas maintenu les actions en numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Article 486 : Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 2.000 000 à 20 000 000 de francs, les dirigeants sociaux qui, lors d'une augmentation de capital :

- n'auront pas fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire lorsque ce droit n'a pas été supprimé par l'assemblée générale et que les actionnaires n'y ont pas renoncé ;
- n'auront pas fait réserver aux actionnaires un délai de vingt jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai a été clos par anticipation ;
- n'auront pas attribué les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscription à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible proportionnellement aux droits dont ils disposent ;
- n'auront pas réservé les droits des titulaires de bons de souscription.

Article 487 : Sont punis d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 2.000 000 à 20 000 000 de francs, les dirigeants sociaux qui, sciemment, auront donné ou confirmé des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription.



Article 488 : Sont punis d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, sciemment, auront procédé à une réduction de capital :

1° sans respecter l'égalité des actionnaires ;

2° sans avoir communiqué le projet de réduction de capital aux commissaires aux comptes quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction de capital.

Article 489 : Sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs, les dirigeants sociaux qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les auront pas convoqués aux assemblées générales.

TITRE V - DES INFRACTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SOCIETES

Article 490 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000 000 à 50 000 000 de francs, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, aura sciemment accepté, exercé ou conservé des fonctions de commissaires aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

En outre, le juge peut prononcer l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans.

Article 491 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000 000 à 50 000 000 de francs, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au ministère public, les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

En outre, le juge peut prononcer l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans.

Article 492 : Sont punis d'un emprisonnement de un (1) à (5) cinq ans et d'une amende de 2.000 000 à 20 000 000 de francs, les dirigeants sociaux ou toute personne au service de la société qui, sciemment, auront fait obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui auront refusé la communication, sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous les contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Article 493 : Sont punis d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 2.000 000 à 20 000 000 de francs, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse :

1- n'auront pas fait convoquer, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait apparaître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société ;

2- n'auront pas déposé au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales, inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société.

Article 494 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 2.000 000 à 20 000 000 de francs, le liquidateur d'une société qui, sciemment :

- n'aura pas, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur et déposé au registre du commerce et du crédit mobilier les décisions prononçant la dissolution ;

- n'aura pas convoqué les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ;

- n'aura pas, dans le cas prévu au présent chapitre, déposé ses comptes définitifs au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social, ni demandé en justice l'approbation de ceux-ci.

Article 495: Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs, le liquidateur qui, sciemment:

- n'aura pas, dans les six (6) mois de sa nomination, présenté un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni sollicité les autorisations nécessaires pour les terminer;

- n'aura pas, dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice, établi les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

- n'aura pas permis aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;

- n'aura pas convoqué les associés, au moins une fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale ;

- n'aura pas déposé à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers;

- n'aura pas déposé, sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du Trésor, dans le délai de un (1) an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

En outre, le juge peut prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions de syndic pendant une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans.



Article 496 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000 000 à 50 000 000 de francs, tout liquidateur qui, de mauvaise foi :

- aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il était intéressé, directement ou indirectement;
- aura cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom, de commandite, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente.

En outre, le juge peut prononcer l'interdiction d'exercer la fonction de liquidateur pendant une durée qui ne peut excéder cinq(5) ans.

Article 497 : Sont punis d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 2.000 000 à 20 000 000 de francs, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de société qui auront émis des valeurs mobilières offertes au public :

- Sans qu'une notice ne soit insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité ;
- Sans que les prospectus et les circulaires ne reproduisent les énonciations de la notice prévue au point ci-dessus et ne contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;
- Sans que les affiches et les annonces dans les journaux ne reproduisent les mêmes énonciations ou tout au moins un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice, et indications du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle a été publiée ;
- Sans que les affiches, les prospectus et les circulaires ne mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane et ne précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

La même sanction pénale sera applicable aux personnes qui auront servi d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières sans qu'aient été respectées les prescriptions du présent article.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES SURETES.

Article 498: Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs, tout débiteur ou à toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses, prive le créancier nanti de ses droits ou les diminue.



Article 499 : Est puni d'une amende de 50 000 à 200 000 francs, le preneur ou toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses, prive le bailleur de son privilège totalement ou partiellement.

CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF.

Article 500 : L'infraction de banqueroute simple et les infractions assimilées à la banqueroute simple sont punies d'un emprisonnement de un (1) mois à deux (2) ans.

Article 501 : Est coupable de banqueroute simple toute personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants:

- si elle a contracté sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation au moment où elle les a contractés ;
- si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, elle a fait des achats en vue d'une revente en dessous du cours ou si, dans la même intention, elle a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- si, sans excuse légitime, elle ne fait pas au greffe de la juridiction compétente la déclaration de son état de cessation des paiements dans le délai de trente (30) jours ;
- si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ou si elle n'a tenu aucune comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise ;
- si, ayant été déclarée deux (2) fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq (5) ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

Article 502 : Les dispositions de la présente section sont applicables :

- aux personnes physiques dirigeantes de personnes morales assujetties aux procédures collectives ;
- aux personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes, des personnes morales visées au point ci-dessus.

Les dirigeants visés au présent article s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et, d'une manière générale, de toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux.

Article 503 : Sont punis des peines de la banqueroute simple, les dirigeants visés à l'article ci-dessus qui ont, en cette qualité et de mauvaise foi :

- consommé des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;



- dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la personne morale fait des achats en vue d'une revente en dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- après cessation des paiements de la personne morale, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse ;
- fait contracter par la personne morale, pour le compte d'autrui, sans qu'elle ne reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation au moment où ceux-ci ont été contractés ;
- tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement ou incomplètement la comptabilité de la personne morale dans les conditions prévues au présent chapitre ;
- omis de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale ;
- en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

Dans les personnes morales comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci, les représentants légaux ou de fait sont coupables de banqueroute simple si, sans excuse légitime, ils ne font au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de leur état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

En outre, le juge peut prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions de gérant de SARL, d'administrateur, de président directeur général, de directeur général, d'administrateur général ou d'administrateur directeur adjoint pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans.

Article 504 : L'infraction de banqueroute frauduleuse et les infractions assimilées à la banqueroute frauduleuse sont punies d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

Article 505 : Est coupable de banqueroute frauduleuse et punie de la peine prévue à l'article 504 ci-dessus, toute personne physique visée au présent chapitre qui, en cas de cessation des paiements :

- a soustrait sa comptabilité ;
- a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;
- soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnue débitrice de sommes qu'elle ne devait pas ;
- a exercé la profession commerciale contrairement à une interdiction prévue par les Actes uniformes ou par la loi de chaque Etat-partie ;





• après la cessation des paiements, a payé un créancier au préjudice de la masse a stipulé avec un créancier des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui a fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.

Article 506: Est également coupable de banqueroute frauduleuse et punie des peines prévues à l'article 504 toute personne physique visée au présent chapitre qui, à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire :

• a, de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet

• a, sans autorisation du Président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par le présent chapitre.

En outre, le juge peut prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions de gérant de SARL, d'administrateur, de président directeur général, de directeur général, d'administrateur général ou d'administrateur directeur adjoint, ainsi que l'interdiction d'exercice des droits civiques et l'interdiction d'occuper un emploi public, pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans.

Article 507 : Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 3 000 000 à 30 000 000 de francs, le conjoint, les descendants, les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés qui à son insu auraient détourné, diverti, ou recelé des effets dépendants de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements.

Article 508 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à dix (10) ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs, toute personne faisant appel au public au préjudice d'un loueur, dépositaire, mandataire, constituant de nantissement, prêteur à usage ou maître d'ouvrage, tout syndic d'une procédure collective qui exerce une activité personnelle sous le couvert de l'entreprise du débiteur masquant ses agissements :

• dispose du crédit ou des biens du débiteur comme des siens propres ;

• dissipe les biens du débiteur ;

• poursuit abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur ;

• en violation des dispositions du présent chapitre, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur.

En outre, le juge peut prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions de syndic pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans.

Article 509 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 3.000 000 à 30 000 000 de francs, le créancier qui a :

• stipulé avec le débiteur ou avec toutes personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse;



- fait un traité particulier duquel il résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

CHAPITRE V : DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION

Article 510 : Est puni en cas de manquement à ses obligations d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 3 000 000 à 30 000 000 de francs, le débiteur saisi ou le tiers détenteur réputé gardien entre les mains de qui la saisie a été effectuée, si la saisie porte sur des biens corporels.

Article 511 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 3.000 000 à 30 000 000 de francs, le détournement d'objets saisis dans le cadre d'une procédure de saisie- conservatoire.

Après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient, à peine de nullité :

- la mention de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée. Ces documents sont annexés à l'acte en original ou en copie certifiée conforme;
- la mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers désigné d'accord parties ou, à défaut par la juridiction statuant en matière d'urgence, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par le présent chapitre, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie sur les mêmes biens;
- la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis.

Article 512 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 3.000 000 à 30 000 000 de francs, le détournement d'objets saisis dans le cadre d'une procédure de saisie-vente.

L'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité:

- les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social, l'élection éventuelle de domicile du saisissant ;
- la mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu au présent chapitre, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie des mêmes biens ;
- la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis.

Article 513 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 3.000 000 à 30 000 000 de francs, le détournement d'objets saisis dans le cadre d'une saisie entre les mains d'un tiers.

Si le tiers déclare détenir des biens pour le compte du débiteur, il est dressé un inventaire qui contient, à peine de nullité :

- la référence du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- la mention, en caractères très apparents, que les objets saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du tiers, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu au présent chapitre sous peine de sanctions pénales et que le tiers est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une saisie sur les mêmes biens ;
- la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis.

Article 514 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 3000 000 à 30 000 000 de francs, le commissaire-priseur ou tout autre auxiliaire de justice, chargé de la vente et personnellement responsable du prix des adjudications, qui aurait reçu une somme au-dessus de l'enchère.

Article 515 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 3.000 000 à 30 000 000 de francs, le détournement d'objets saisis dans le cadre d'une saisie-conservatoire.

Après avoir rappelé au détenteur du bien qu'il est tenu de lui indiquer si ce bien a fait l'objet d'une saisie antérieure et, le cas échéant, de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un acte de saisie qui contient à peine de nullité :

- Les noms, prénoms et domiciles des créanciers et débiteurs ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
- la mention, en caractères très apparents, que le bien saisi est placé sous la garde du détenteur qui ne peut ni l'aliéner, ni le déplacer sauf dans le cas prévu à l'article 511 ci-dessus, sous peine de sanctions pénales et qu'il est tenu de faire connaître la saisie revendication à tout créancier qui procéderait à une saisie sur le même bien ;
- la reproduction des dispositions pénales relatives au détournement d'objets saisis.

L'huissier ou l'agent d'exécution peut photographier les biens saisis dans les conditions prescrites par le présent chapitre.

CHAPITRE VI : DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION ET HARMONISATION DES COMPTABILITES DES ENTREPRISES

Article 516 : Sont punis d'un emprisonnement de un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs , les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui n'auront pas, pour chaque exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social.

En outre, le juge peut prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions de gérant de SARL, d'administrateur, de président directeur général, de directeur général, d'administrateur général



ou d'administrateur directeur adjoint, ainsi que l'interdiction d'exercice des droits civiques et l'interdiction d'occuper un emploi public, pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans.

Article 517: Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs, tout comptable qui aura sciemment établi et communiqué des états financiers ne délivrant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

En outre, le juge peut prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions de gérant de SARL, d'administrateur, de président directeur général, de directeur général, d'administrateur général ou d'administrateur directeur adjoint, ainsi que l'interdiction d'exercice des droits civiques et l'interdiction d'occuper un emploi public, pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans.

LIVRE VIII : DES CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE

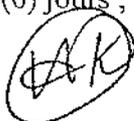
Article 518 : Seront punis d'une amende de 2 000 à 20 000 francs et pourront l'être en outre, de l'emprisonnement jusqu'à quinze (15) jours au plus :

- **Torts et dommages volontaires :**

1. Les auteurs ou complices de rixes, voies de fait ou violences légères, pourvu que les coups portés n'aient entraîné aucune incapacité de travail ;
2. Ceux qui, sans avoir été provoqué, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues par la loi sur la presse ;
3. Ceux qui auront, sans nécessité, commis un acte de cruauté envers un animal, domestique ou non ;
4. Ceux qui, hors les cas prévus aux articles 396, 397, 398 et 471 du présent Code, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières et animaux domestiques d'autrui ;
5. Ceux qui auront volontairement détourné ou indûment utilisé des eaux destinées à l'irrigation par la loi ou par des dispositions réglementaires émanant de l'administration ou d'organismes de distribution ou par la coutume ;
6. Ceux qui, hors les cas prévus à l'article 396 du présent Code, auront abattu, mutilé ou écorché des arbres dont ils ne sont pas propriétaires ;
7. Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui ou dans les jardins ou enclos ;
8. Ceux qui, sans y être autorisés, auront effectué des inscriptions ou apposé des affiches sur un bien meuble ou immeuble appartenant à autrui ;
9. Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics, les gazons, terres, pierres ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auront enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.

- **Dommages involontaires :**

10. Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront involontairement été la cause des blessures, coups, maladies ou dommages n'entraînant pas une incapacité de travail supérieure à six (6) jours ;



11. Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront causé l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières appartenant à autrui ;
- **Troubles à l'ordre ou à la paix publique :**
 12. Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants ;
 13. Les gens qui font métier de deviner, de pronostiquer, d'expliquer les songes ; ceux qui se parent de la qualité de sorciers pour influencer les populations ;
 14. Ceux qui, sans autorisation, auront établi ou tenu dans les lieux publics des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;
 15. Ceux qui auront exposé ou fait exposer dans les lieux publics des affiches ou images contraires à la décence ;
 16. Ceux qui auront refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales non fausses ni altérées, pour la valeur pour laquelle elles ont cours ;
 17. Ceux qui auront rédigé, confectionné ou incité à rédiger ou confectionner des pétitions, lettres ou documents au nom d'une collectivité sans être mandatés par celle-ci pour le faire, et ceux qui font usage de ces lettres, pétitions ou documents, connaissant leur caractère abusif ;
 18. Ceux qui, hors des cas prévus par d'autres dispositions de la loi, auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les uniformes définis par les textes réglementaires ;
 19. Ceux qui auront refusé d'obéir à un ordre réglementaire donné par un agent administratif ou de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ;
 20. Ceux qui auront refusé, sans motif légitime, de donner des renseignements à une autorité régulièrement habilitée à les obtenir ou qui lui auront sciemment communiqué des renseignements faux.

• **Contraventions d'urbanisme ou de voirie :**

21. Ceux qui auront jeté ou exposé devant leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;
22. Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les localités où ce soin est laissé à la charge des habitants ;
23. Ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ;
24. ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé de signaler les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites sur la voie publique ;
25. Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanant de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ;
26. Les conducteurs de charrettes qui auront contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment

à portée de leurs bêtes de trait et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire.

· Défauts de surveillance :

- 27 . Ceux qui auront laissé divaguer, dans un lieu habité, des animaux susceptibles de nuire à la sécurité de la circulation ;
- 28 . ceux qui auront laissé divaguer des fous étant sous leur garde ou des animaux malfaisants ou féroces ;
- 29 . ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage.

· Défauts d'assistance :

- 30 . Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux ou de prêter le service ou le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accident, de calamités publiques ainsi que dans les cas de brigandage de flagrant délit ou de clameur publique.

· Inobservation de certaines obligations :

- 31 . Ceux qui auront négligé de détruire les insectes ou animaux nuisibles quand ce soin est prescrit par la loi ou les règlements ;
- 32 . Les hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; ceux d'entre eux qui auront manqué à présenter ce registre aux époques déterminées par le règlement, ou, lorsqu'ils en auront été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet.

Article 519 : Les décrets portant dispositions pénales, pourront prévoir que les contraventions aux dispositions qu'ils édictent seront punies des peines portées à l'article précédent.

Au cas de silence du décret et au cas de contraventions à tous autres règlements légalement faits par l'autorité administrative, les peines portées à l'article précédent seront appliquées.

LIVRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 520 : Toutes les références à la peine de travaux forcés à perpétuité, soit dans les textes cités dans la présente loi, soit dans d'autres textes en vigueur, sont réputées faire référence à la peine d'emprisonnement de vingt (20) à trente (30) ans.

Toutes les références à la peine de travaux forcés à temps, soit dans les textes cités dans la présente loi, soit dans d'autres textes en vigueur, sont réputées faire référence à la peine d'emprisonnement.

Toute disposition nouvelle des peines prévues pour la répression des infractions relatives aux Actes Uniformes de l'OHADA s'applique dans le présent Code.

Article 521: La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra la date de sa promulgation.

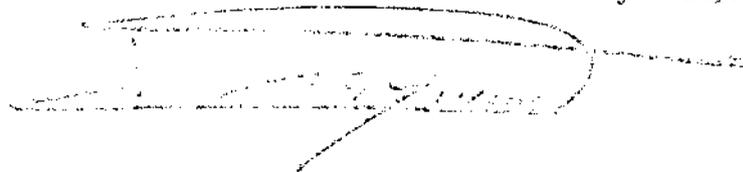


Article 522 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi à l'exception de la loi N°034/PR/2015 du 5 août 2015 portant répression des actes de terrorisme au Tchad.

Article 523 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.



Fait à N'Djamena, le 08 Mai 2017



IDRISS DEBY ITNO